

**Question écrite n°1368 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales relative à l'achat d'animaux de compagnie**

QUESTION :

Nous savons que la législation relative à l'achat des animaux de compagnie a bien évolué ces dernières années et qu'elle a mis en place un certain nombre de garde-fous, notamment évitant la possibilité d'acheter à crédit des chats ou chiens. En effet, par la loi du 11 mai 2007, on responsabilise la personne qui achète un animal en évitant qu'elle puisse réaliser un achat impulsif. Acquérir un animal doit être mûrement réfléchi car, d'une part, il est inconcevable qu'on s'en défasse comme d'une machine à lessiver lorsqu'on en est lassé, et, d'autre part, il faut pouvoir faire face aux frais liés à la prise en charge d'un animal: nourriture, soins, vétérinaire, hébergement, etc. Néanmoins, nous pouvons encore trouver dans la presse, des articles relatant des expériences malheureuses de personnes venant d'acquérir un animal de compagnie en toute confiance alors que ce dernier est en mauvaise santé.

L'annexe XI à l'arrêté royal du 27 avril 2007 établi pour l'acheteur potentiel les garanties qu'offre le vendeur contre les maladies congénitales ou la mort de l'animal suite à certaines maladies infectieuses. Ce document prévoit la restitution, le remboursement total ou partiel de l'achat mais pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue en cas de décès suite à certaines maladies, celles doivent être confirmées par des examens pratiqués par le CERVA.

- Les examens pratiqués par le CERVA dans le cadre d'un litige qui oppose l'acheteur d'un animal de compagnie à son vendeur sont-ils recensés ?
 - o Dans l'affirmative, pourriez-vous nous dire combien d'examen de ce type sont pratiqués chaque année en moyenne ?
 - o Dans la négative, un tel recensement ne serait-il pas utile afin d'améliorer les conditions d'achat des animaux de compagnie ?
- Maintenant que cette loi existe depuis quelques années, votre département a-t-il mis en place une procédure d'évaluation sur
 - o l'amélioration des conditions de vie des animaux vendus ?
 - o les relations contractuelles entre vendeurs et acheteur en termes de plaintes de ces derniers ?

L'AR du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux a vu certaines de ses dispositions modifiées le 1er octobre 2009. Pourriez-vous nous dire quelles ont été les conséquences pratiques de cette modification sur le nombre d'établissement agréés ?

REPONSE : le 03/03/2014

1. a) Oui
- b)

	2010	2011	2012	2013
Nombre de chiens autopsiés dans le cadre de la garantie	21	21	17	24

c) L'utilisation et l'évaluation du certificat de garantie est discutée au sein d'un groupe de travail du Conseil du bien-être des animaux qui se penche actuellement sur la problématique de la commercialisation des chiens et les moyens d'augmenter leur qualité en terme de santé et de comportement. J'attends les propositions de ce groupe de travail.

2. a) Le certificat de garantie vise en premier lieu à garantir la santé des animaux proposés. Une amélioration des conditions de vie des animaux chez les vendeurs en est peut-être une conséquence indirecte. Pour une évaluation systématique des conditions de vie des animaux vendus, il faudrait réaliser des contrôles de suivi réguliers dans les élevages, ce qui est impossible avec le nombre d'inspecteur actuellement dédié au suivi de ces élevages. Cependant, avec l'évolution des exigences vis-à-vis des élevages agréés, les services de contrôle constatent que ces établissements évoluent en général vers plus de respect des conditions de bien-être animal et d'informations aux clients. Par contre le Service est encore confronté à des plaintes relatives à des élevages "illégaux" qui ne respectent pas ces règles.

b) L'idée d'un suivi de l'utilisation du certificat de garantie comme indicateur éventuel sur la qualité des élevages est une idée qui a été émise par mon Service et discutée notamment dans le groupe de travail du Conseil du bien-être, cependant la charge administrative pour une telle gestion risque d'être élevée. Une des associations d'éleveurs de chiens "ANIZOO" nous informe qu'il est fait recours régulièrement à l'emploi de la garantie dans sa forme contractuelle permettant un règlement rapide et efficace du litige, raison pour laquelle je suis d'ailleurs convaincue que ce certificat doit être maintenu sans préjudice des dispositions de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation.

3. L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, a été modifié plusieurs fois afin de répondre au plus près des préoccupations de bien-être animal qui se présentaient par rapport à l'élevage et la commercialisation des animaux de compagnie. L'arrêté royal du 18 mars 2009 a apporté le plus grand nombre de nouvelles mesures dont certaines entraînent en vigueur en octobre 2009. Je suppose que dans sa question l'honorable membre fait référence à l'interdiction de vente de chiens et de chats dans les magasins et les modifications des établissements qui s'en sont suivies. Sur ce point, avec l'entrée en vigueur de ces mesures, les établissements commerciaux pour animaux qui commercialisaient des chiens et des chats ont disparu. Certains se sont reconvertis en "éleveurs commerçants" spécialisés dans la vente de chiens et de chats, mais au total il y a actuellement moins d'éleveur commerçants qu'il n'y avait de magasins vendant des chiens et des chats avant 2009. Et surtout, ces éleveurs sont tenus de donner des informations suffisantes à l'acheteur et ne peuvent pas commercialiser d'autres animaux dans le même établissement.

L. ONKELINX

